

■ **Arrêté du maire SGA-AR-2024-300**
Arrêté d'alignement individuel
Parcelle section AS n°67p
Impasse de la Terrière

Le maire de Creil,

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu la volonté de constater les limites des voies publiques nommées « impasse de la Terrière », domaine public non cadastré, au droit de la propriété riveraine cadastrée section AS n°67p,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par M. Nelson CORREIA, géomètre-expert en date du 11 juillet 2024 (réf : C0717/031), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

■ **Arrête :**

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne A-B :

A : fer implanté

B : angle de mur

Nature de la limite : Entre les points A et B, la limite est non matérialisée.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

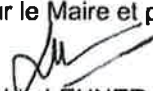
Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Yvonne WARMEZ propriétaire riverain concerné, ainsi qu'à M. Nelson CORREIA, géomètre-expert.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,


Sophie LEHNER
Première adjointe

Creil, le 9 août 2024

Date de notification : 14/08/2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 14/08/2024